

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2019

SIMPLIFICATION DU DROIT DES SOCIÉTÉS - (N° 1771)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**SOUS-AMENDEMENT**

N ° 45

présenté par
le Gouvernement

à l'amendement n° 3 de Mme Pau-Langevin

ARTICLE 53

Substituer aux alinéas 1 et 2 les deux alinéas suivants :

"Rédiger ainsi cet article:

"L'article L. 822-15 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :"

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 53 propose d'assouplir le secret professionnel entre les commissaires aux comptes exerçant différentes missions légales auprès d'une société ainsi qu'avec l'expert-comptable de la société.

Si le projet de loi PACTE prévoit déjà l'ouverture du secret professionnel entre les commissaires aux comptes d'un même groupe non-consolidé, il ne semble pas sécurisé d'un point de vue à la fois juridique et déontologique d'élargir les dispositions concernant le secret professionnel des commissaires aux comptes.

En revanche le Gouvernement souscrit à la proposition de l'amendement visant à délier les commissaires aux comptes de leur secret envers la CNCCFP